RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 07792
Numéro SIREN : 431 395 094
Nom ou dénomination : ANUMAN INTERACTIVE

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2018 sous le numéro de dépôt 28935



1804010603

DATE DEPOT :	2018-03-21
NUMERO DE DEPOT :	2018R028935
N° GESTION :	2018B07792
N° SIREN :	431395094
DENOMINATION :	ANUMAN INTERACTIVE
ADRESSE :	57 rue Gaston Tessier 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2018/02/07
TYPE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :	

ANUMAN INTERACTIVE

Société Anonyme au capital social de 500 000 €
Siège social : 66, rue Marceau – 93100 MONTREUIL
431 395 094 RCS BOBIGNY

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS DE LA SOCIETE

DEPUIS SON IMMATRICULATION

- 25, rue de Varennes – 77450 JABLINES (depuis l'immatriculation jusqu'au 14 septembre 2014)
- 28, rue Ligner – 75020 PARIS (à compter du 14 septembre 2000 jusqu'au 30 avril 2007)
- 66, rue Marceau – 93100 MONTREUIL (à compter du 30 avril 2007 au 1er mars 2018)
- 57, rue Gaston Tessier – 75019 PARIS à compter du 1er mars 2018

Fait à Montreuil,
Le 7 février 2018

Stéphane LONGEARD
Directeur Général

1804010602

DATE DEPOT :	2018-03-21
NUMERO DE DEPOT :	2018R028935
N° GESTION :	2018B07792
N° SIREN :	431395094
DENOMINATION :	ANUMAN INTERACTIVE
ADRESSE :	57 rue Gaston Tessier 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2018/02/07
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	DEMISSION DE MEMBRE DE G.I.E.NOMINATION D'ADMINISTRAT
	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEUR
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ANUMAN INTERACTIVE

Société Anonyme au capital social de 500 000 €
Siège social : 66, rue Marceau – 93100 MONTREUIL
431 395 094 RCS BOBIGNY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 7 FEVRIER 2018

«

I- COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- Prend acte de la démission de Monsieur François PERNOT de son mandat d'administrateur à compter de ce jour
- Coopte, en remplacement, en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Julien PAPELIER, demeurant 3, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera, en 2020, sur les comptes de l'exercice 2019.
- Décide de mettre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire la ratification de la nomination de Monsieur Julien PAPELIER aux fonctions d'Administrateur.

II- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Conseil d'administration, en application de l'article 4 des statuts, décide de transférer le siège social de la Société à compter du 1er mars 2018, à PARIS (75019), 57, rue Gaston Tessier, et modifie en conséquence l'article 4 des statuts.

..... »

Pour extrait certifié conforme à l'original

Stéphane LONGEARD
Directeur Général

a

1804010601

DATE DEPOT :	2018-03-21
NUMERO DE DEPOT :	2018R028935
N° GESTION :	2018B07792
N° SIREN :	431395094
DENOMINATION :	ANUMAN INTERACTIVE
ADRESSE :	57 rue Gaston Tessier 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2018/03/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

09 : 01.03.18.
EC : 07.02.18 : EN/NG/TI/MJ/.
UB : 07.02.18.

18B7792

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 MARS 2018
Sous le N° : R28935

STATUTS

Société ANUMAN INTERACTIVE SA

Société Anonyme au capital de 500 000 euros

Siège Social : 57, rue Gaston Tessier – 75019 PARIS

ARTICLE PREMIER – **Forme**

La société est une Société anonyme à Conseil d'administration ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – **Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- le développement, la fabrication, l'édition, la promotion, la distribution et la diffusion de contenu interactif à caractère ludique, informatif, pratique ou référentiel sur tout support existant off-line et on-line et sur tout media existant ou pouvant exister, ainsi que de tout contenu périphérique comme les consommables, extraits ou compilation ;
- la production, le développement, la fabrication, l'édition et la distribution de logiciels informatiques, d'applications mobiles et de jeux vidéo.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire connexe ou supplémentaire.

ARTICLE 3 – **Dénomination**

La dénomination sociale est « ANUMAN INTERACTIVE »
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société anonyme à Conseil d'administration» ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 – **Siège Social**

Le siège social est fixé : 57, rue Gaston Tessier – 75019 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit émanant du même département ou d'un des départements limitrophes par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – **Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – **Apports**

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 40.000 euros correspondant à la valeur nominale de 400 actions de 100 euros de numéraire chacune, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessous :

Stéphane LONGEARD à concurrence de 394 actions
Franck BERROIS à concurrence d'une action
Philippe COSBANN à concurrence d'une action
Axel CHAMBILY à concurrence d'une action
Franck LONGEARD à concurrence d'une action
Claire BERROIS à concurrence d'une action
Sandrine COSBANN à concurrence d'une action

Seules personnes physiques et morales, signataire des statuts. La somme de 32.000 euros correspondant à 80% des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque UBP-Avron (Paris Xième) et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 10 Avril 2000.

La libération du surplus, soit la somme de 20 euros par action, à laquelle chacun des sous-signataires s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés.

Le 10 Décembre 2002, le Conseil d'administration d'ANUMAN INTERACTIVE a constaté la réalisation de l'augmentation de capital du 21 Novembre 2002 soit un apport en capital de 363.200 euros en contrepartie de la souscription de 32.000 actions.

Le 31 Décembre 2004, lors de la fusion par voie d'absorption par la société d'AI PARTNERS, société anonyme au capital de 49 800 euros (quarante neuf mille huit cent euros) dont le siège social est 28 rue Ligner 75020 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431 901 222, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 704 817 euros (sept cent quatre mille huit cent dix-sept euros.

Le 27 Juillet 2006, le Conseil d'administration d'ANUMAN INTERACTIVE a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2006, soit un apport en capital de 200.001,60 euros en contrepartie de la souscription de 20.640 actions.

Le 8 Novembre 2006, le Conseil de Surveillance d'ANUMAN INTERACTIVE a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Octobre 2006, soit un apport de 1.799.996,29 euros en contrepartie de la souscription de 290.791 actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2008 a décidé la création de :

257.732 actions nouvelles ;
23.684 options de bons de souscription d'actions donnant au plus droit à une action chacun selon les conditions d'attribution fixées par l'assemblée générale du 26 août 2008,
et 182.501 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant au plus droit à une action chacun selon les conditions d'attribution fixées par l'assemblée générale du 26 août 2008.

Le 19 septembre 2008, le Directoire d'ANUMAN INTERACTIVE a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2008, soit un apport de 500.000,08 euros en contrepartie de la souscription de 257.732 actions.

Le 22 janvier 2009, le Directoire d'ANUMAN INTERACTIVE a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2008, soit un apport de 399.998.90 euros en contrepartie de la souscription de 23.684 options de souscriptions d'actions et de 182.501 bons de souscription de part de créateur d'entreprise (BSPCE).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 546 123 euros par prélèvement sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » et d'une somme de 1 560 975,80 euros par apport en numéraire, puis a été réduit de 4 731 069 euros par apurement à due concurrence des pertes.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 mai 2016, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital en numéraire de 2 200 000 euros, suivie d'une réduction de 2 200 000 €.

ARTICLE 7 – **Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros (cinq cent mille euros). Il est divisé en 5 000 (cinq mille) actions de 100 (cent) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – **Compte courant**

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas entre l'actionnaire intéressé et le Président du Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – **Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. Sous réserve des dispositions de l'article L 232-18 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.
Le droit à l'émission d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – **Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation de capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'action.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée par la loi.

ARTICLE 11 – **Forme des actions**

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte en « nominatif pur » ou nominatif administré dans des conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – **Cession et transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.
L'ordre des mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.
La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, de la procédure définie ci-après.
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur les registres de mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total d'actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE 13 – **Droit et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte le plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni n'en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes les exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que , compte tenu de leur valeur nominale et de leur date de jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – **Indivisibilité des actions. Nue-propriété. Usufruit.**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Sauf clause statutaire contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 15 – **Conseil d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
Les administrateurs sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.
Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.
Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf les exceptions prévues par la loi.
Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 – **Bureau du conseil**

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.
Le Conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 – **Délibérations du conseil**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois. Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au président convocation du Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, courrier électronique ou fax. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.
La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur dénomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

ARTICLE 18 – **Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous les mandataires de son choix toutes les dérogations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.
Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Les cautions, avals ou garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration dans les conditions déterminées par l'article L 225-35 alinéa 4 du Code de commerce et l'article R 225-28 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – **Direction générale – délégation de pouvoirs – signature sociale**

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Direction Générale :

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration, qui fixe la durée de son mandat, et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués :

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs généraux délégués ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général : la révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – **Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'administration.**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.
Le Conseil d'administration répartit cette somme entre les membres comme il l'entend.

La rémunération du président du Conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration, elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 – **Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général**

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, directement ou par personne interposée, si l'un des administrateurs, le directeur général ou les directeurs généraux de la société dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% dans cette société ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3.
Il en est de même si l'un des administrateurs, le directeur général ou les directeurs généraux est indirectement intéressé.

Les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales doivent être portées à la connaissance du président du Conseil d'administration. La liste des conventions est portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes par le président du Conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - **Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

ARTICLE 23 – **Assemblées Générales**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires mixtes ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.
Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.
Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 – **Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
La convocation est faite, sous quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social soit par lettre simple ou recommandée adressée à chacun des actionnaires. Dans le premier cas, chacun d'entre eux doit être également convoqué par lettre Ordinaire, ou, sur sa demande, et à ses frais, par lettre recommandée.
Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou lettre de convocation de cette deuxième Assemblée reprécisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement judiciaire, le juge peut fixer un délai différent.

Chaque avis et/ou des lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – **Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26– **Accès aux Assemblées – pouvoirs**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité, d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société.
Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.
Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.
Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.
Le formulaire doit parvenir à la société 1 jour avant la date de la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 27 – **Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par un vice-président ou par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration.
Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.
Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 – **Quorum. Vote. Nombre de voix**

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'Assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
Au cas où les actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai précisé dans la convocation.
La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions dans le calcul du quorum.
Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 29 – **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.
Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires
- nommer et révoquer les révoquer les membres du Conseil d'administration
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants

- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil d'administration faites à titre provisoire par le Conseil d'administration
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration
- autoriser les émissions d'obligations Ordinaires contre les actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées
- autoriser les émissions de titres participatifs

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, dans le délai prescrit sous réserve des limitations et précisions mentionnées à l'article 30 ci-dessus. Par dérogation à ce qui précède, la révocation du Président du Conseil d'administration nécessitera au moins deux tiers des voix au lieu de la moitié telle que définie au présent paragraphe.

ARTICLE 30 – **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, dans le délai prescrit sous réserve des limitations et précisions mentionnées à l'article 30.
Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.
En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.
S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 31 – **Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.
La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 32 – **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Janvier pour prendre fin le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 33 – **Inventaires, Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.
Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34– **Fixation, affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires et Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
L'Assemblée Générale peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 – **Mise en paiement des dividendes. Acomptes**

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision du Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 36 – **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées.

ARTICLE 37 – **Dissolution Liquidation**

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque raison que ce soit entraîne sa liquidation.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire parmi les actionnaires ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.
Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication des celles-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes.
La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 38– **Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 1er mars 2018
En 3 exemplaires originaux.

Stéphane Longeard
Directeur Général